

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Pouvoir adjudicateur

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

(Marché / accord-cadre à bons de commande)

Procédure d'Appel d'Offres

**Objet : Fourniture et gestion de cartes de titres-restaurant
dématérialisés pour le personnel de la Commission de Régulation de
l'Energie (CRE)**

SOMMAIRE

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 - OBJET De l'accord cadre	3
ARTICLE 3 – Durée du marché ET DELAIs D'EXÉCUTION	4
ARTICLE 4 – PROCEDURE et forme de l'accord-cadre.....	4
ARTICLE 4 bis - Réalisation de prestations similaires	5
ARTICLE 5 - PièCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
ARTICLE 6 – bons de commandes : Elaboration et Mention.....	5
ARTICLE 7 - Modification des pièces contractuelles et clause de réexamen.....	6
7.1 - Modification des pièces contractuelles.....	6
7.2 – Clause de réexamen.....	6
Article 8 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS.....	7
Article 9 – conditions d'exécution du marché.....	7
9.1 – Réunion de lancement.....	7
9.2 – Description de la carte et de ses conditions d'utilisation.....	8
9.3 – Modalités et délais de livraison des cartes titres-restaurant	8
9.4 – Impact environnemental des cartes :	8
9.5 – La gestion des titres-restaurant dématérialisés.....	8
9.6 – Services attendus	9
9.7 – Reprise des Titres-restaurant	10
9.8 – Valeur faciale des Titres-restaurant.....	10
9.9 – Bilan annuel.....	10
9.10 – Conformité URSSAF	10
9.11 –Commission commerçant.....	10
9.12 – Réseau d'acceptation national suffisant.....	11
Article 10 – Sécurité des données	11
Article 11 – ACCESSIBILITE	11
ARTICLE 12 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	11
Article 13 – Obligations DU titulaire	12
Article 14 – VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION	15
14.1. Vérifications	15

14.2. Décisions après vérification.....	15
ARTICLE 15 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE	15
ARTICLE 16 - PRIX.....	15
16.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	15
16.2 – Modalités de variations des prix.....	16
ARTICLE 17 - DÉLAI DE PAIEMENT–ACOMPTE–FACTURATION	16
ARTICLE 18 – PERSONNEL dédié.....	17
ARTICLE 19 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	17
ARTICLE 20 - PÉNALITÉS DE RETARD	17
20.1 - Retard dans l'exécution des prestations ou non-réalisation des prestations.....	17
20.2. - Pénalité pour retard dans la remise de documents	17
20-3. - Défaut d'information obligatoire sur les cartes titres-restaurant	18
20-4. - Défaillance dans la gestion des pertes, vols, détériorations ou mises en opposition.....	18
20.5 - Autres pénalités	18
20.6 – Modulations ou abandon des pénalités	18
ARTICLE 21 - RÉSILIATION	18
ARTICLE 22 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	19
ARTICLE 23 - NOTIFICATION/envoi de documents.....	19
ARTICLE 24 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	19

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom ou raison sociale de l'acheteur

Commission de Régulation de l'Énergie

15, rue Pasquier

75379 PARIS Cedex 08

Téléphone : 01 44 50 41 00

Adresse électronique (courriel) : mp@cre.fr - Adresse Internet (U.R.L.) : www.cre.fr

Pouvoir adjudicateur

Monsieur le Secrétaire Général, Rachid Bouabane-Schmitt, par délégation du pouvoir adjudicateur en date du 31 mars 2026 parue au Journal Officiel du 3 avril 2026.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché a pour objet la fourniture, la gestion administrative, la mise à disposition, l'alimentation et le suivi des titres-restaurant dématérialisés d'une valeur faciale de douze euros et quarante et un centimes (12,41€), sous forme de carte individuelle, destinés au personnel de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La Commission de régulation de l'énergie souhaite bénéficier des dispositions relatives à la dématérialisation des titres-restaurant introduites par le décret n°2014-294 du 6 mars 2014 relatif au titre-restaurant dématérialisé et des avantages induits par une telle dématérialisation (et notamment la simplification de la logistique, le renforcement de la sécurité et les conditions d'utilisation des titres-restaurant dématérialisés).

Cette solution permet aux agents de la Commission de régulation de l'énergie d'acquitter, à hauteur du montant journalier maximum posé par l'article R3262-10 du Code du travail, tout ou partie du prix d'un repas consommé ou acheté auprès d'un réseau de prestataires affiliés (restaurateurs, restaurateurs assimilés et détaillants en fruits et légumes) pouvant accepter les cartes de titres-restaurant en France et équipé d'un terminal de paiement.

L'objet du marché recouvre notamment les prestations suivantes :

- Fabrication et livraison des cartes de titres-restaurant dématérialisés au siège de la Commission de régulation de l'énergie,
- Commande en ligne des titres-restaurant dématérialisés par la Commission de régulation de l'énergie à partir d'un site internet du prestataire,
- Chargement (en général mensuel) de la carte de chaque agent avec les titres de restauration dématérialisés commandés par le biais de ce site,
- Services associés

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D'EXÉCUTION

Durée du marché : Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au Titulaire attestée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre mode avec force probante. Il pourra faire l'objet de trois (3) reconductions d'une année chacune sans que sa durée totale ne puisse dépasser 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le Titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché. La non-reconduction du marché n'entraîne aucune indemnité du Titulaire, et n'aura pas à être motivée

Nota : La commande initiale sera passée au plus tard le 4 décembre 2026, pour une livraison des cartes chargées au plus tard le 15 décembre 2026. La CRE souhaite les distribuer aux agents pour un début d'utilisation au 1^{er} janvier 2027.

Délais d'exécution des bons de commandes :

- Envoi de cartes de titres-restaurant dématérialisées : **6 jours ouvrés maximum** à compter de la date de notification d'un bon de commande
- Approvisionnement / chargement des cartes : **le jour ouvré suivant** la date de notification d'un bon de commande

Le non-respect de ces délais expose le Titulaire aux pénalités de retard prévues à l'article 20 du présent CCP.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution court de leur date de notification au Titulaire jusqu'à la date d'échéance du délai d'exécution précisé ci-dessus

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-FCS.

Délais d'exécution : Les délais d'exécution des prestations liées au marché sont fixés au CCP ainsi que dans l'offre du titulaire le cas échéant, s'il s'agit de délais plus courts ou bien de délais non précisés dans le présent CCP.

ARTICLE 4 – PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Il s'agit d'une procédure d'Appel d'offres ouvert, conformément aux articles L 2124-2, R 2124-2 et R2161-1 et suivants du Code de la commande publique.

La consultation est également régie par les articles L 2125-1, R 2162-13 et R. 2162-14 relatif à l'accord-cadre à bons de commandes.

Le présent marché est ainsi un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sur la base de prix unitaire en application du bordereau de prix unitaires (BPU). L'exécution de ces prestations se fera au fur et à mesure **de l'émission de bons de commande, sans montant minimum et avec un maximum pour la durée total du marché (4 ans) de 2 000 000 € HT.**

Le présent accord-cadre établit les termes régissant les bons de commande.

L'estimation du marché est comprise entre 445 000 et 460 000 pour une année soit entre 1 780 000 € HT et 1 840 000 € pour 4 ans.

ARTICLE 4 BIS - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la passation de marché de prestations similaires.

ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est régi par les documents ci-après désignés qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe 1 relative « Clause RGPD »
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (accessible sur Légifrance).
- Le « Bordereaux des Prix Unitaires » (BPU)
- Le mémoire technique (cadre de réponse technique et de développement durable et ses éventuelles annexes) remis par le Titulaire à l'appui de son offre
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du Titulaire puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché.

De même, aucunes conditions générales ou spécifiques figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Au titre de son devoir de conseil, le Titulaire doit informer la CRE de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le marché pendant toute sa durée.

Toute clause limitative de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

En cas de signature manuscrite, l'original du marché, qui seul fait foi, est conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur désigné dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 6 – BONS DE COMMANDES : ELABORATION ET MENTION

L'exécution des prestations est subordonnée à l'émission d'un bon de commande par la CRE.

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins de la CRE.

Les bons de commande seront de deux sortes :

- Commande de carte de titres-restaurant dématérialisés
- Commande de chargement/approvisionnement de ces cartes.

L'envoi du bon de commande (de cartes ou de chargement de titres) prendra la forme d'une commande directement passée sur l'outil du Titulaire qui devra permettre d'attester la date de réception du bon de commande valant notification.

Chaque bon de commande comporte :

- La date et le numéro de la commande,

- Le détail des prestations à réaliser ;
 - La date de livraison ;
 - En cas de commande de titres-restaurant : Les quantités de titres-restaurant à livrer (approvisionnement/chargement des cartes)
 - En cas de commande de cartes de titres-restaurant dématérialisées : Le nombre de cartes à livrer
 - La valeur faciale des titres restaurant
 - Le montant total des prestations
 - En cas de commande de cartes : L'adresse de livraison
- S'agissant des commandes de carte de titres-restaurant dématérialisés, le CRE réalisera la commande initiale en début de marché (d'un nombre important de cartes) puis des commandes ponctuelles en fonction des arrivés de personnel à la CRE.
- S'agissant des commandes de chargement des cartes, elles seront en général mensuelles et se réaliseront par transmission au titulaire des données correspondantes via un fichier. Ce fichier contient le nombre de titres à émettre pour chaque agent concerné, pour le mois correspondant.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les bons de commande notifiés pendant la période de validité du marché seront exécutés jusqu'à leur terme.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 3 jours calendaires, à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES PIECES CONTRACTUELLES ET CLAUSE DE REEXAMEN

7.1 - Modification des pièces contractuelles

Après sa notification, le marché est éventuellement modifié conformément aux dispositions des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-8 du code de la commande publique. Les modifications peuvent donner lieu à la conclusion d'un ou plusieurs avenants, sauf dispositions contraires stipulées au présent CCAP.

En outre, lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues, les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent marché, et/ou
- des conditions d'exécution du marché, et/ou
- de la durée du marché,
- du délai d'exécution des prestations,

et des mesures à prendre pour atténuer les effets de cette situation, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations.

Ces modifications du marché prennent la forme d'un avenant et sont négociées, au préalable, entre les Parties.

7.2 – Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, la CRE pourra faire usage de la clause de réexamen dans les conditions suivantes :

- En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.
- Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :
- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
 - des conséquences portant sur l'exécution du marché (notamment les délais d'exécution).

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

- En cas de changement de valeur faciale : la valeur faciale du titre-restaurant est susceptible d'évoluer en cours d'exécution du marché, sans que le titulaire ne puisse se prévaloir d'une modification du prix fixé à l'acte d'engagement. Dans ce cas, l'établissement concerné en informe le titulaire par écrit, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant, et dans les délais compatibles avec ses impératifs de gestion tels que précisés dans le cadre de réponse technique et/ou le mémoire technique.

Les frais de gestion restent appliqués selon les mêmes modalités unitaires.

ARTICLE 8 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS

8.1 - Prestations attendues

Le titulaire assure :

- La création et la gestion des comptes salariés ;
- L'alimentation (généralement mensuelle) des titres-restaurant selon les données transmises par l'acheteur ;
- La mise à disposition d'un portail employeur permettant à minima :
 - L'import des fichiers (formats CSV, XLS, XML...),
 - La gestion des bénéficiaires,
 - La consultation des historiques d'alimentations et consommations ;

Une interface ou espace personnel salarié permettant :

- La consultation du solde,
- La vérification des plafonds,
- La demande de remboursement ou l'utilisation directe ;
- Une application smartphone/mobile
- La compatibilité avec les réseaux d'acceptation alimentaires, incluant restauration traditionnelle, rapide, boulangerie, grande distribution, et le cas échéant livraison de repas ;
- La sécurisation des flux financiers

8.2 – Support et accompagnement

Le titulaire met en place :

- Une **assistance employeur** (téléphone + mail + portail),
- Une **assistance bénéficiaire (agents de la CRE)** (horaires standards),
- Des guides utilisateurs + procédures dématérialisées,
- Un accompagnement à la mise en place (réunion de lancement, paramétrage initial organisation du suivi)

8.3 Exigences techniques minimales

Le titulaire doit impérativement garantir :

- La continuité du service et la disponibilité de la plateforme,
- Le remboursement sécurisé des transactions éligibles, notamment dans le cas des systèmes reposant sur la carte bancaire personnelle,
- La mise à disposition d'un bilan annuel détaillé (cf article ci-après).

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

9.1 – Réunion de lancement

Conformément à l'article 13.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage, dès la notification du marché, à réaliser toutes les opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre des prestations : paramétrage du portail, création des comptes, tests techniques, formation des gestionnaires.

Une réunion de lancement sera organisée dans les jours suivants la notification (prévue entre 16 et 20 novembre 2026) en visioconférence.

Ces opérations préparatoires ne donnent lieu à aucune facturation avant la date fixée pour le début d'exécution, et d'émission des bons de commande.

9.2 – Description de la carte et de ses conditions d'utilisation

La Carte (support physique) est une carte prépayée personnelle à chaque bénéficiaire, utilisable pendant la durée de validité indiquée sur la carte, rechargeable, à puce et à code confidentiel (à quatre (4) chiffres).

La carte doit être compatible avec les lecteurs de cartes bancaires usuellement rencontrés dans les commerces et restaurants. Les cartes à puce pourront également être utilisées pour le paiement en ligne.

Le prestataire indiquera dans sa réponse technique si la fonction de paiement « sans contact » est possible et la manière dont elle pourra être activée/désactivée par chaque utilisateur sur son espace personnel en ligne ainsi que sur l'application si cette solution est proposée.

Les cartes supportant les titres dématérialisés garantissent une utilisation sécurisée des valeurs.

Chaque carte titres-restaurant doit comporter l'ensemble des mentions prévues par la réglementation en vigueur en application du décret n° 2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission, de validité et à l'utilisation des titres restaurant.

Les Conditions d'Utilisation seront adressées au bénéficiaire en même temps que la carte et sont accessibles sur le site du Titulaire, une fois le compte personnel du bénéficiaire créé sur ledit site.

La carte s'utilise en une ou plusieurs fois, du lundi au samedi, dans toute la France, dans la limite de son solde (à savoir le montant disponible des titres dématérialisés chargés sur le compte) et de la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3262-4 du Code du Travail, les titres dématérialisés sont valables à compter de leur chargement jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivant leur année de chargement.

9.3 – Modalités et délais de livraison des cartes titres-restaurant

Les cartes titres-restaurant sont livrées franco de port et d'emballage à l'adresse de la Commission de régulation de l'énergie.

Le Titulaire joint à l'envoi des cartes une liste nominative.

La livraison de la commande initiale des cartes se fait en une seule fois dans un **délai de 6 jours ouvrés** suivant la notification du bon de commande (notification via le portail administrateur).

Les livraisons sont effectuées franco de port et d'emballage. L'adresse de livraison est la suivante :

Commission de régulation de l'Energie
Service des ressources humaines
15 rue Pasquier
75379 Paris cedex 8

Le Titulaire prend à sa charge l'assurance perte ou vol des cartes titres-restaurant pendant leur acheminement jusqu'à la livraison.

En cas de commande perdue lors du transport, le Titulaire doit livrer les nouvelles cartes titres-restaurant dans un délai de 6 jours ouvrés à compter du signalement (par email) de la CRE et cela sans frais supplémentaire pour l'office.

Les commandes ponctuelles de cartes seront livrées à la même adresse et dans le même délai.

En cas de dépassement le titulaire encourt les pénalités définies présent CCP.

9.4 – Impact environnemental des cartes

Le titulaire s'engage à :

- Limiter les renouvellements anticipés,
- Optimiser la durée de vie des cartes,

9.5 – La gestion des titres-restaurant dématérialisés

➤ Modalité de commande et délai de livraison :

Le chargement des titres devra être réalisé le jour ouvré suivant la date de notification de la commande. La commande est transmise via l'intégration d'un fichier sur l'outil de gestion du prestataire.

9.6 – Services attendus

➤ *Site internet sécurisé*

La CRE souhaite pouvoir effectuer et suivre ses commandes (de cartes et d'approvisionnement des cartes) via un site internet sécurisé, que le titulaire mettra à disposition.

Cette plateforme doit être en mode SAS et hébergé sur un site en HTTPS.

Le titulaire doit proposer un mode opératoire sécurisé de gestion en ligne des cartes de paiements via une plateforme. Le candidat précisera les modalités d'accompagnement pour le déploiement de l'outil dématérialisé. **La formation des administrateurs doit être prévue entre le 23 et 27 novembre 2026 en visioconférence.**

Cette plateforme accessible par un navigateur internet doit être accessible sans interruption, 7 jours sur 7. Elle devra notamment permettre la consultation et le suivi du consommé par les agents, faire apparaître le solde et un historique des flux (date et montant des différentes alimentations) et permettre le blocage de la carte d'un agent en cas de perte ou de vol.

Le titulaire mettra à disposition du pouvoir adjudicateur une assistance téléphonique gratuite et par courriel, directement auprès d'un interlocuteur dédié en cas de difficultés de connexion à la plateforme.

Ce site internet sécurisé devra permettre :

- la commande des cartes de paiement
- La commande des titres restaurants à créditer sur les cartes des agents bénéficiaires ;
- le blocage, le cas échéant, d'une carte déclarée volée ou perdue
- Le statut de la commande (ex : crédits en cours de versement / crédits versé)
- le suivi comptable mensuel de la prestation (montant des commandes, suivi de la facturation, des paiements effectués, etc.) et l'exportation sous format Excel des données relatives aux commandes

Un accusé de réception devra être automatiquement envoyé par le titulaire (via l'outil en ligne) dès qu'une opération en ligne sera effectuée (commande carte, chargement mensuel, blocage carte).

Modalités d'accès à la plateforme de gestion :

Seuls les utilisateurs habilités (administrateurs) auront accès au service en ligne de commande et rechargement. La liste des administrateurs sera fournie au titulaire par la CRE lors de la mise en place du marché.

Pour chaque administrateur, un système d'identification sécurisé devra être prévu, dont les modalités seront définies par le titulaire dans son mémoire technique.

Fonctionnement et dysfonctionnement du site :

L'accès à ce service sera gratuit et assuré 24h/24, toute l'année. En cas de maintenance de l'outil rendant son service indisponible momentanément, le titulaire mettra en place un relais hors ligne aux tarifs des prestations en ligne pendant toute la période d'indisponibilité du service.

De plus en cas d'indisponibilité de la plateforme, le prestataire s'engage à rétablir son fonctionnement sous 24 heures, sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues au présent CCP.

Ce service doit pouvoir être accessible depuis les principaux navigateurs (à minima Firefox, internet explorer, sur plateforme Windows et Macintosh).

Le titulaire assurera également l'assistance technique de la solution informatique pendant la vie du marché.

En cas de problème informatiques internes à la CRE, les commandes pourront être faites manuellement et transmises par tout moyen (mail, courrier...).

➤ *Espace personnel en ligne et application mobile*

Le titulaire du marché mettra à disposition un accès à son site internet pour les utilisateurs c'est-à-dire les bénéficiaires des titres-restaurant. Cette plateforme doit être en mode SAS et hébergé sur un site en HTTPS.

Ainsi, le titulaire met à la disposition des bénéficiaires, une application sécurisée (https), disponible via le WEB et accessible via un ordinateur, une tablette ou un smartphone. Cet espace personnel doit permettre à chacun de consulter le solde et l'historique des opérations sur une période d'au moins 12 mois.

L'agent aura, pour ce faire, un accès sécurisé (identifiant/mot de passe et double authentification).

Les agents de la CRE pourront, via le système proposé, déclarer la perte ou le vol de leur carte ce qui déclenchera automatiquement la mise en opposition de la carte, la production et l'envoi d'une nouvelle carte à la CRE.

Le titulaire mettra également à disposition une application mobile ayant les mêmes caractéristiques (identification

sécurisée).

Les caractéristiques de cet espace personnel en ligne et de l'application mobile seront définies et détaillées dans le mémoire technique du titulaire ainsi que les systèmes d'exploitation compatibles.

Une hot line sera également mis à disposition pour l'assistance aux utilisateurs.

9.7 – Reprise des Titres-restaurant

A l'expiration du délai de validité des titres-restaurant, le Titulaire prend en charge le remboursement des titres non utilisés / périmés par transfert du solde restant sur le millésime suivant. Les conditions sont précisées dans le mémoire méthodologique du prestataire et notamment :

- Les mesures préventives mises en place pour limiter le nombre de crédits non utilisés ;
- Les modalités concrètes permettant à un salarié de « rendre » ses titres restaurants, que ce soit pour cause de départ de la CRE ou en fin de période de validité ;
- Les modalités d'échanges des titres non utilisés et « rendus » par des titres valides sur la nouvelle période.

9.8 – Valeur faciale des Titres-restaurant

La valeur faciale des titres restaurant **est de 12,41 €**.

La CRE se réserve le droit de modifier la valeur faciale du titre restaurant sans surcoût supplémentaire de la part du titulaire

Le nombre d'agents concernés est d'environ **150** à ce jour.

Ce nombre peut être modifié en cours de marché sans conséquence sur l'exécution des prestations.

9.9 – Bilan annuel

Une fois par an, le titulaire adressera à la CRE, un fichier Excel contenant les Informations suivantes :

- Le nombre total de cartes émises et de cartes remplacées
- le nombre et le montant total de titres restaurant commandés durant l'année N,
- le nombre et le montant total des titres restaurant réglés par le pouvoir adjudicateur durant l'année,
- le nombre de titres utilisés,
- le nombre de titres rejetés,
- le nombre de titres remboursés ou échangés.

9.10 – Conformité URSSAF

Le titulaire garantit que la solution proposée respecte les obligations applicables aux titres-restaurant, notamment :

1. Respect des critères d'exonération URSSAF, incluant :
 - Participation employeur comprise entre 50% et 60% ;
 - Participation employeur $\leq$ au plafond URSSAF en vigueur ;
 - Respect strict des règles d'attribution aux jours travaillés.
2. Limitation de l'usage aux dépenses alimentaires éligibles, conformément à la réglementation, incluant, le cas échéant, un mécanisme de reconnaissance ou de filtrage automatique des transactions.
3. Respect du plafond journalier d'utilisation fixé par la réglementation.
4. Impossibilité pour le salarié d'utiliser les sommes attribuées à d'autres fins, autres que l'achat de denrées alimentaires dans les conditions prévues par la loi.
5. Traçabilité complète des chargements, transactions et consommations, permettant à l'acheteur de satisfaire aux obligations URSSAF en cas de contrôle.
6. Le titulaire s'engage à signaler à l'acheteur toute évolution réglementaire ayant un impact sur les conditions d'utilisation des titres-restaurant.

9.11 –Commission commerçant

Le titulaire garantit que les conditions tarifaires appliquées aux commerçants affiliés ne sont pas de nature à restreindre significativement l'acceptation des titres-restaurant par les restaurateurs et commerces alimentaires.

9.12 – Réseau d'acceptation national suffisant

Le titulaire doit disposer d'un réseau d'acceptation des titres-restaurant permettant une utilisation aisée par les agents bénéficiaires sur l'ensemble du territoire national.

À ce titre, le titulaire garantit l'existence d'un réseau de commerçants affiliés comprenant notamment des restaurants, des établissements de restauration rapide, des boulangeries et des commerces alimentaires.

Le mémoire technique du titulaire précise ainsi es éléments suivants :

- le nombre total de commerçants affiliés au niveau national ;
- le nombre d'établissements relevant de la restauration ;
- le nombre de commerces alimentaires affiliés (boulangeries, supermarchés, supérettes, etc.) ;
- la répartition géographique du réseau d'acceptation ;
- le nombre de commerçants affiliés situés dans la Ville de Paris
- le nombre d'établissements de restauration affiliés dans la Ville de Paris
- le nombre de commerces alimentaires affiliés dans la Ville de Paris

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché un réseau d'acceptation permettant une utilisation effective des titres-restaurant par les agents.

ARTICLE 10 – SECURITE DES DONNEES

Le titulaire met à disposition un accès internet sécurisé, permettant le suivi en temps réel des prestations du marché.

Le titulaire garantit :

- un chiffrement de bout en bout des échanges,
- une journalisation exhaustive des accès,
- une authentification multi-facteurs pour les utilisateurs CRE,

ARTICLE 11 – ACCESSIBILITE

Le titulaire veille à ce que les services numériques mis à disposition dans le cadre du présent marché (interfaces web, applications mobiles, outils de gestion ou de consultation) soient accessibles aux personnes en situation de handicap.

À ce titre, les solutions proposées devront respecter les principes généraux de l'accessibilité numérique et tendre vers une conformité avec le Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA) en vigueur ou, à défaut, avec les standards internationaux d'accessibilité du Web (WCAG 2.1 ou version ultérieure).

Le titulaire s'engage à prendre en compte les bonnes pratiques d'accessibilité lors de la conception, du développement et des mises à jour des services numériques proposés.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire pourra fournir tout élément permettant d'apprécier le niveau d'accessibilité de la solution proposée (documentation technique, audit d'accessibilité, déclaration d'accessibilité ou équivalent).

Le titulaire s'efforce, dans la mesure du possible, d'améliorer l'accessibilité des services fournis pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 12 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale, conformément à la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État.

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit mettre en œuvre des moyens techniques afin de réduire son empreinte carbone pendant la durée d'exécution du marché.

Ainsi, il est attendu du titulaire qu'il :

- privilégie le recours aux formats et solutions dématérialisés pour les documents nécessaires à l'exécution du marché ;

- si l'impression est nécessaire, assure la qualité environnementale de celle-ci : papier écoresponsable (papier recyclé, papier éco-labelisé ecolabel européen, NF environnement...);

Conformément aux dispositions de l'article 16.2.1 du CCAG – Fournitures courantes et services, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des dispositions environnementales mentionnées au présent article.

Communication du BEGES :

Le titulaire soumis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement communique au pouvoir adjudicateur son bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la notification de l'accord-cadre.

Lorsque le BEGES transmis arrive à échéance pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire transmet un nouveau BEGES et le plan de transition associé au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la date d'expiration du précédent bilan.

La communication du BEGES est réalisée via la plateforme de l'ADEME conformément aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur lorsqu'il n'est pas soumis à l'obligation d'établissement du BEGES prévue par les dispositions précitées.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

13.1 Confidentialité

Le marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5 du CCAG-FCS. Le titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels des obligations de confidentialité.

Les précisions suivantes complètent l'article 5 du CCAG-FCS sans y déroger.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est susceptible d'avoir accès à des données à caractère personnel mais également à des informations commercialement sensibles, dont la confidentialité est protégée par les articles L. 111-72 et suivants du code de l'énergie.

Le titulaire qui, avant la notification du marché, ou au cours de son exécution, ou même après avoir exécuté toutes les prestations, a reçu communication, à titre confidentiel, d'informations, documents ou objets quelconques (ci-après les « Données »), est tenu de maintenir confidentiel l'objet de cette communication.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et/ou à n'utiliser les Données – quelles que soient leur nature, forme ou leur contenu, que ces informations aient été acquises directement ou indirectement par le titulaire au cours de discussions ou d'investigations qu'il peut mener et que ces Données soient protégées ou non par un droit ou un titre de la propriété intellectuelle – dont il a pris connaissance dans le cadre de l'exécution du marché, que dans le strict cadre des missions qu'il réalise pour le compte de la CRE. Le titulaire s'interdit notamment toute utilisation de ces Données pour son compte ou pour le compte de tiers.

Chez le titulaire, ces Données ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'engage à ce que ces Données ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Le titulaire s'assure que ces Données ne soient ni copiées ni reproduites, ni dupliquées en partie ou en totalité, sur quel que support que ce soit, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à restituer immédiatement à première demande, ou à détruire après accord de la CRE, toutes les Données et leurs éventuelles reproductions, duplications, copies. En tout état de cause, il s'engage à restituer ou détruire l'ensemble des Données à sa disposition dans un délai d'un mois à compter de la fin du marché et selon les prescriptions de la CRE.

Les obligations de confidentialité définies dans le présent article s'imposent au titulaire comme aux sous-traitants éventuels. Le titulaire demeure pleinement responsable devant la CRE de l'exécution par les sous-traitants de leurs obligations.

Les présentes obligations de confidentialité se poursuivent après exécution du marché.

13.2 Obligation de résultats

Le titulaire s'engage à :

- mettre en place la prestation en respectant l'ensemble des spécifications du CCP ;
- mettre à disposition des moyens humains et matériels adaptés aux exigences du CCP ;
- désigner à l'acte d'engagement, un référent (et un suppléant en cas d'absence) qui sera le correspondant de la CRE et qui sera chargé du pilotage ;
- garantir d'être en conformité, sur toute la durée du marché, avec la réglementation qui lui est applicable, ainsi que réaliser l'ensemble des diligences administratives nécessaires à la conduite de son activité ;
- proposer un plan de continuité d'activité en cas de circonstances exceptionnelles (circonstances graves ou imprévues, crise sanitaire, mouvements de grève...) ;

Le titulaire a une obligation de conseil et d'alerte à l'égard de la Direction des ressources humaines de la CRE s'il décèle une situation anormale ou des dysfonctionnements potentiels lors de l'exécution de ses prestations. Il s'engage à signaler tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du présent marché.

13.3 Protection des données à caractère personnel

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD),
- et la législation française applicable.

Les devoirs et obligations du titulaire relatifs à la protection des données personnelles sont précisés à l'annexe 1 du CCP.

13.4 Respect du dispositif de vigilance

A compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le Titulaire, ainsi que son sous-traitant, le cas échéant, s'engagent à fournir **tous les six (6) mois par mail à l'adresse mp@cre.fr :**

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D.8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale /attestation de vigilance) ;
- la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (article D.8254-2 du code du travail). Cette liste doit préciser pour chaque salarié : la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail) - ou, à défaut, l'attestation sur l'honneur de non-emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales ont été SATISFAITES ;

Après mise en demeure restée infructueuse, la non-production ou la production incomplète ou erronée de ces documents peut entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité. Le cas échéant, La CRE se réserve la possibilité de prononcer l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'inexactitude ou de défaut de mise à jour des renseignements nécessaires, le titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues au présent CCP.

13.5 – Autres documents et informations à fournir par le titulaire

➤ Changement dans l'entreprise

Le Titulaire est tenu de notifier à la CRE les modifications survenues en cours d'exécution qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,

- à son adresse ou à son siège social,

et, généralement, toutes modifications importantes impactant le fonctionnement de l'entreprise.

Le titulaire s'engage à transmettre à la CRE, en recommandé avec accusé de réception ou par mail confirmé, les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- copie de la publicité parue au journal des annonces légales,
- copie du Procès-verbal de l'assemblée générale de la société relatant la décision,
- Extrait K-Bis.

L'information doit être faite à la CRE, par le Titulaire dès qu'il en a connaissance, et, le cas échéant, les documents transmis dès leur établissement. L'inobservation de cette règle d'information par le Titulaire délie la CRE du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

➤ **Rachat ou cession d'activités**

Les droits et obligations nés du présent marché sont personnels aux deux parties. Ils ne peuvent être transférés à des tiers que d'un commun accord. Les modifications affectant la personne du Titulaire du marché doivent donner lieu à la passation d'un avenant. A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert est considéré comme nul et est inopposable à l'IRD.

En cas de transfert du marché à une autre entreprise (rachat ou de cessation d'activité), le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché ; à ce titre, obligation lui est faite d'indiquer le nouveau prestataire et d'en communiquer le nom et les références professionnelles.

À la suite de cette cession, l'acheteur procédera à la vérification que la société cessionnaire ou le locataire-gérant possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (*titulaire établi en France*) ou D.8222-7 et D.8254-3 (*titulaire établi ou domicilié à l'étranger*) du Code du travail qui lui seront demandés.

À la suite de cette vérification, le changement de titulaire fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, l'acheteur procédera à la résiliation du marché.

L'inobservation de la règle d'information par le Titulaire délie la CRE du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

➤ **Redressement ou liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Titulaire.

Le Titulaire notifie sans délais à la CRE le jugement instituant l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

La CRE adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.6 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celle prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Le Titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation Internationale du travail, lorsque que celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie, sur simple demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

13.7- Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire (et éventuellement ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 – VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION

14.1. Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

14.2. Décisions après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Avance : En application des articles L 2191-2 et L 2191-3 du code de la commande publique, le titulaire a droit au bénéfice d'une avance de 5 % accordée lorsque le montant initial du marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf s'il y a renoncé dans son acte d'engagement.

Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux de l'avance fixé au II du présent article est porté à 20 % lorsque le Titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise au sens de l'article mentionnée à l'article R. 2151-13.

Cautionnement et retenue de garantie : Le Titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement et il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 16 - PRIX

16.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont unitaires conformément à l'acte d'engagement. Ils sont répertoriés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG, Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Les prix comprennent notamment :

- toutes les charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- Les frais de gestion liés à la prestation,
- tous les frais afférents à l'impression, au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu

de livraison,

- le Titulaire prend en charge le remboursement des titres non utilisés (périmés, perdus ou détériorés),
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé à la CRE pour des commandes jugées trop faibles ou trop importantes par le prestataire.

Nota : L'utilisation du dispositif de titres-restaurant ne doit générer aucun frais pour les agents bénéficiaires.

16.2 – Modalités de variations des prix

Les prix unitaires ou frais de gestion (ou pourcentage) sont fermes, définitifs et non révisables pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 17 - DÉLAI DE PAIEMENT-ACOMPTE-FACTURATION

Facturation / acomptes :

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

A chaque bon de commande dont les prestations ont été réalisées, le Titulaire adresse sa demande de paiement (facture) selon les conditions prévues à l'article 11.3.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures sont établies par bon de commande.

Les factures/demandes de paiement mentionneront les indications suivantes :

- le numéro d'engagement Juridique (EJ) à 10 chiffres (indiqué sur l'Acte d'engagement pour les prestations habituelles ou sur le bon de commande)
- nom et adresse du Titulaire ;
- numéro RCS ;
- références bancaires ou postales sur lesquelles doit s'effectuer le paiement ;
- date de la facture ;
- numéro d'ordre ;
- nom et adresse du débiteur ;
- référence et objet de l'accord-cadre ;
- objet de la demande de paiement ;
- montant total hors TVA et montant TTC.

Les factures doivent être adressées sous format dématérialisé au Service facturier via le portail : <https://www.chorus-pro.gouv.fr/> en indiquant :

- le code Service Exécutant : FAC9450075
- le SIRET de l'état : 11000201100044
- le numéro de l'engagement juridique qui sera communiqué lors de la notification du marché : (composé de 10 chiffres)

Délai de paiement :

Le délai maximum de paiement est de trente jours, fin de mois à compter de la date de la demande de règlement après service fait.

A défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de remboursement au bénéfice du Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 18 – PERSONNEL DEDIE

Le Titulaire s'oblige à mettre à disposition de la CRE, pendant toute la durée du marché, un personnel suffisant et qualifié, apte à remplir la mission.

Les personnes mandatées ou habilitées par le Titulaire du marché, sont seules autorisées à assurer les prestations faisant l'objet du marché.

En particulier, le Titulaire s'engage, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, à désigner à l'acte d'engagement un interlocuteur unique chargé du suivi global et de l'exécution des prestations prévues au présent marché, garantissant un contact permanent pour répondre aux demandes du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même interlocuteur, sauf démission ou suspension du contrat de travail.

Tout changement dans les moyens mis en œuvre pour délivrer les prestations et tout changement de l'interlocuteur unique, doit être soumis à l'accord préalable de la CRE.

Dans l'hypothèse où l'interlocuteur unique du marché serait indisponible, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le Pouvoir Adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

ARTICLE 19 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Conformément au chapitre III (article L2193-1 et suivants) du code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu au préalable de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

ARTICLE 20 - PÉNALITÉS DE RETARD

Les pénalités et réfections sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS. Par ailleurs, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG – FCS, le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Les pénalités sont cumulables.

Le montant total des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant du montant annuel du marché (tous bons de commande confondus).

En application de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

20.1 - Retard dans l'exécution des prestations ou non-réalisation des prestations

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations (production, activation, expédition des cartes titres-restaurant ou rechargement mensuel) est dépassé du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

20.2. - Pénalité pour retard dans la remise de documents

En complément à l'article 14 du CCAG/FCS les pénalités de retard suivantes s'appliquent :

En cas de retard dans la fourniture de l'attestation d'assurance tel que défini au présent CCP : 20 € par jour calendaire de retard jusqu'à la fourniture effective de l'attestation.

En cas de non-transmission d'un document listé dans le marché (notamment ceux visés à l'article 13.4) dans les délais ou après relance de la CRE restée sans effet, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard.

20-3. - Défaut d'information obligatoire sur les cartes titres-restaurant

En cas d'absence ou de non-conformité des informations devant obligatoirement figurer sur les cartes titres-restaurant (nom du bénéficiaire, identification interne, sécurité), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, par dérogation au C.C.A.G-F.C.S., une pénalité de 50 € par carte non conforme.

20-4. - Défaillance dans la gestion des pertes, vols, détériorations ou mises en opposition

En cas d'absence de mise en opposition immédiate, de non-réémission dans les délais prévus, ou de non-transfert du solde, le titulaire encourt, par dérogation au C.C.A.G-F.C.S., une pénalité forfaitaire de 100 € par incident non traité conformément aux engagements contractuels.

20.5 - Autres pénalités

Non-respect du délai de 24 heures pour rétablir le fonctionnement de la plateforme (en cas d'indisponibilité) : 150 € par jour calendaire de retard.

En cas d'absence de réponse aux sollicitations de la CRE (SAV, accompagnement...) : 50 € par dysfonctionnement constaté par courrier adressé au titulaire justifiant de l'insuffisance ou du manquement.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, une pénalité forfaitaire de 500 euros sera appliquée (par manquement).

En cas de défaut de communication du BEGES dans les délais précisés au présent CCP, une pénalité forfaitaire de 25 € par jour calendaire sera être appliquée.

En cas d'indisponibilité du référent/interlocuteur unique de plus de 48h, le Titulaire encourt une pénalité fixée à 10,00 € par jour de retard.

20.6 – Modulations ou abandon des pénalités

Le Pouvoir adjudicateur peut, s'il l'estime utile, ajuster ou supprimer les pénalités prévues au marché. Cette possibilité permet de tenir compte des circonstances de réalisation des prestations, de l'intérêt du service et de la continuité du marché.

L'abandon ou la réduction de pénalités peut être décidé, par exemple, lorsque :

- le retard ou le manquement est mineur ou ponctuel ;
- l'application automatique des pénalités serait disproportionnée ;
- le titulaire a rapidement corrigé la situation ;
- la pénalité risquerait de perturber la bonne exécution du marché.

Cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du Pouvoir adjudicateur. Elle ne constitue pas un droit pour le titulaire. Elle ne crée aucune pratique contractuelle, n'est pas transposable à d'autres situations et ne nécessite pas de motivation formelle.

Elle ne peut toutefois être fondée sur un motif discriminatoire, arbitraire ou étranger à la bonne exécution du marché

ARTICLE 21 - RÉSILIATION

Les dispositions applicables en matière de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG – FCS avec les précisions et dérogations décrites ci-dessous.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles, la CRE se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire et à ses frais et risques.

Selon les cas énumérés à l'article 41.1 du CCAG-FCS, une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du Titulaire, et prendre la forme d'une notification. Ainsi, dans un premier temps la CRE adresse au Titulaire un courrier recommandé lui annonçant son intention de résilier le contrat. Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations à compter de la réception du courrier recommandé. Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG - FCS, une fois ce délai expiré, la CRE pourra prononcer à titre définitif la résiliation du marché (sans qu'il soit nécessaire d'assortir la mise en demeure d'un délai d'exécution et que cette dernière soit restée infructueuse).

La date de prise d'effet de la résiliation sera fixée par courrier.

En sus des cas prévus à l'article 41.1 du CCAG-FCS, la résiliation du marché peut être prononcée en cas de non-respect par le titulaire, de ses obligations au titre du présent marché.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-FCS, la CRE se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate sans mise en demeure quand le Titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du Titulaire.

ARTICLE 22 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige entre les Parties, celles-ci conviennent, préalablement à toute action en justice, de rechercher une solution amiable dans un délai maximum de 30 jours à compter du constat du litige.

En cas d'échec de cette procédure amiable, le règlement du litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 23 - NOTIFICATION/ENVOI DE DOCUMENTS

La notification du présent marché interviendra par voie dématérialisée conformément à l'article L2132-2 du code de la commande publique et ce via le profil d'acheteur.

Le profil d'acheteur pourra également être utilisé, pour tous les échanges (échanges d'information ou courriers divers ...) intervenant pendant l'exécution du marché ou pour la transmission de documents établis dans le cadre de l'exécution du contrat (décision de réception, d'ajournement, avenant, sous-traitance...).

ARTICLE 24 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCP déroge au CCAG-FCS notamment sur les points suivants :

- L'article 5 déroge à l'article 4.1 relatif à l'ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- L'article 14 déroge aux articles 28 et suivants relatifs aux décisions après vérification ;
- L'article 18 déroge à l'article 3.4 relatif aux personnes désignées par le Titulaire ;
- L'article 20 déroge aux articles 14.1 et 14.3 relatifs aux pénalités ;
- L'article 21 déroge à l'article 32 relatif à la résiliation du marché
- L'article 22 déroge à l'article 37 relatif aux différends.

Pour le reste, tous les points non abordés au présent document sont régis par le C.C.A.G.-FCS.